



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie A

Question écrite n° 93358

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (TPE). En effet, la présence des ingénieurs TPE au niveau départemental semble remise en cause alors qu'ils permettent à l'administration d'exercer avec pondération son rôle régalien sans se couper des enjeux territoriaux. Pour ces raisons, comment admettre que les missions, les positions et les conditions de travail des ingénieurs TPE soient mises à mal ? Pourquoi refuser une réforme statutaire qui pérenniserait ces fonctionnaires sur des postes d'encadrement et faciliterait leur mobilité inter fonctions publiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour répondre aux réelles inquiétudes des ingénieurs TPE, dans le cadre de la modernisation de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 a fixé les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il dresse ainsi les principes généraux d'homologie entre corps et cadres d'emplois d'accueil, après une comparaison approfondie des carrières détenues dans la fonction publique de l'État et celles des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Afin de faciliter l'accueil en détachement des ingénieurs d'État, des échelons provisoires ont été mis en place et ne sont accessibles qu'aux agents de l'État concernés par la décentralisation, au moment où ils accèdent au cadre d'emplois, puis, une fois intégrés, à l'occasion de leur avancement d'échelon ou de grade. Ils ont permis l'accueil des ingénieurs de l'État détachés dans des emplois fonctionnels d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État et qui n'ont pas changé de fonction à l'occasion du transfert. Par ailleurs, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue faciliter la mobilité interfonctions publiques en diversifiant les outils de mobilité disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93358

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Fonction publique (II)

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12410

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 1011